

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre hautement qualifiée en télécommunications capable de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son discours sur le budget du 31 mars 1998, son intention d'accorder une aide financière pour la création de l'Institut international des télécommunications;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère de l'Industrie et du Commerce une demande d'aide financière pour la création d'un centre de formation en télécommunications;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent accorder, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre

délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 4,2 M\$ répartie de la façon suivante: 2,3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,9 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31938

Gouvernement du Québec

### **Décret 416-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret

numéro 719-95 du 24 mai 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1643-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Desgagnés et madame Madeleine Scott Normand ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'ils ont démissionné de leur fonction respectivement en date du 16 octobre 1998 et du 10 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Boucher, président et directeur général de la Commission de la Capitale nationale du Québec;

— monsieur Jean Déry, directeur général de l'Hôtel Manoir Victoria;

— monsieur Roger A. Lessard, professeur titulaire à l'Université Laval;

— monsieur François Noël, associé-syndic dans la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31946

Gouvernement du Québec

## **Décret 417-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun a adopté le règlement 04-1998 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;